

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Troisième période (1^{er} janvier 2015 - 31 décembre 2017)

Définition des opérations standardisées d'économies d'énergie

ARRÊTÉ DU 2 MARS 2017

> Un arrêté du 2 mars 2017, publié au Journal officiel du 11 mars 2017, modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie afin de :

- **créer**, à compter du 12 mars 2017, les fiches
 - BAR-TH-143 Système solaire combiné (France métropolitaine) ;
 - BAT-EN-110 Protection des baies contre le rayonnement solaire (France d'outre-mer) ;
 - RES-CH-106 Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur ;
- **remplacer**, à partir du 1^{er} avril 2017, les fiches
 - BAT-EQ-123 Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à reluctance ;
 - IND-UT-127 Système de transmission performant.

> Figure ci-après l'arrêté du 2 mars 2017.

L'arrêté du 22 décembre 2014 peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur Légifrance en cliquant [ici](#).

>>>

ARRÊTÉ DU 2 MARS 2017

modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014
définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

(J.O. du 11 mars 2017)

NOR : DEVR1703311A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des modifications des fiches BAT-EQ-123 et IND-UT-127 qui sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1^{er} avril 2017.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté prévoit trois fiches d'opérations standardisées supplémentaires et vient modifier deux fiches publiées précédemment. Il modifie également l'arrêté du 14 décembre 2016 ayant modifié l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 14 décembre 2016 l'ayant modifié peuvent être consultés, dans leurs rédactions issues de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 31 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie est remplacé par l'article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé. »

Art. 2. – L'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie est remplacé par l'article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 4 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

« La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 7 du présent arrêté complète l'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé. »

Art. 3. – A l'annexe 1 de l'arrêté du 14 décembre 2016 susvisé, la référence : « v. A24.1 », mentionnée à l'annexe 1 de la fiche d'opération standardisée AGRI-UT-101, est remplacée par la référence : « v. A24.2 ».

A l'annexe 4 de l'arrêté du 14 décembre 2016 susvisé, la référence : « v. A24.1 », mentionnée à l'annexe 1 de la fiche d'opération standardisée IND-UT-114, est remplacée par la référence : « v. A24.2 ».